

DIRECTIVE N. 8

AIDE AUX PRÊTRES DANS LE BESOIN

L'aide aux prêtres dans le besoin se réalise grâce à une corporation canadienne indépendante appelée le **Fond d'assistance au Clergé du Diocèse de Sault Ste-Marie (F.A.C.)** ou *The Clergy Benefit Fund of the Diocese of Sault Ste. Marie (C.B.F.)*, tel qu'il est officiellement enregistré.

1. Définition des termes

Prêtres dans le besoin: des prêtres qui, en raison de la maladie ou d'autres empêchements légitimes, sont incapables d'être nommés à un poste ou de continuer d'administrer une paroisse, et qui ne sont pas encore admissibles à recevoir une prestation de retraite d'un Régime enregistré de pension pour les prêtres.

2. Objectif de la directive

S'assurer que les prêtres incardinés dans le diocèse reçoivent les soins appropriés à leur état et que soient appliquées les dispositions du canon 281, §§2-3.

3. Directive

- a. Un prêtre incapable de continuer à exercer les responsabilités du ministère paroissial portera d'abord cette situation à l'attention de l'Évêque.
- b. Si nécessaire, il peut être nécessaire d'avoir un ou plusieurs rapports médicaux expliquant à l'Évêque la nature de l'incapacité.
- c. S'il reçoit l'autorisation de l'Évêque, le prêtre peut recevoir un soutien financier du **Fonds d'assistance au Clergé du Diocèse de Sault Ste-Marie**, conformément aux directives du Fonds. Ce soutien peut ne pas être équivalent à un plein salaire.
- d. Des exigences supplémentaires, comme de l'argent pour couvrir un type de logement, des dépenses spéciales, etc. devront être portées à l'attention du Conseil d'administration du CBF pour approbation.
- e. On s'attend à ce qu'un prêtre, dont les avoirs personnels lui permettent de couvrir ces coûts imprévus, pourvoie à ses propres besoins afin de ne pas épuiser le Fond et le garder disponible pour ceux qui sont, du moins en partie, réellement dépourvus.
- f. Si l'incapacité à continuer à exercer le ministère ne provient pas d'une condition médicale, des arrangements individuels peuvent être conclus avec le conseil d'administration du F.A.P.